

Contact 027 289 58 50
chiens@nendaz.org

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS – ENCAISSEMENT DE L'IMPÔT SUR LES CHIENS 2020

Vu la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ;

Vu l'article 3 alinéa 1 du règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011 ;

1. L'impôt est perçu par l'administration communale du domicile du détenteur.
Le montant de l'impôt est de Fr. 125.- (y compris Fr. 10.- de frais annuels). La suppression de cette taxe ne pourra être envisagée que sur restitution de la médaille.

Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger de l'ancien détenteur la remise de la quittance du paiement de l'impôt. Si l'impôt n'a pas été réglé, l'acquéreur doit faire le nécessaire dans les quinze jours qui suivent l'entrée en possession, en se présentant au guichet de la police municipale afin d'y annoncer son chien, muni des documents suivants : attestation d'assurance responsabilité civile, pièce d'identité de l'animal avec le numéro d'identification AMICUS (www.amicus.ch).

2. Une médaille par chien vous sera délivrée qu'une seule fois et restera valable pendant toute la durée de vie de votre animal. **N'oubliez pas de nous la restituer si votre animal décède, si vous le donnez ou le vendez à une tierce personne.**

En cas de perte de la médaille, veuillez-nous en informer. Nous vous enverrons une nouvelle au prix de CHF 10.--.

3. La médaille de chien est la propriété de la commune de Nendaz et doit obligatoirement être portée par le chien.

4. **L'attestation d'assurance RC** pour détenteurs d'animaux **devra nous être envoyée chaque année**, dans les 30 jours suivant la réception de l'impôt sur les chiens. Pour les personnes possédant une attestation d'assurance RC valable plusieurs années ils devront, à l'échéance de celle-ci, nous remettre une nouvelle attestation.

5. **Selon la LALPA art. 30 bis, chaque nouveau détenteur de chien (propriétaire dès le 01 janvier 2020), devra suivre une formation obligatoire de sensibilisation. Il devra nous remettre une « attestation de suivi de cours ».**

Tout nouveau propriétaire de chien domicilié en Valais et âgé de plus de 16 ans, toute personne ne pouvant démontrer avoir détenu un chien par le passé, est tenu de suivre cette formation spécifique et pratique. Les cours doivent être suivis au plus tard dans les 12 mois suivant la prise en charge du chien, mais pas avant que ce dernier n'ait atteint l'âge de 8 mois.

6. Tout détenteur de chien qui suit un cours d'éducation auprès d'un club affilié à la société cynologique suisse ou d'une société poursuivant des buts analogues, bénéficie d'une exonération partielle de Fr 20.- de l'impôt. Pour bénéficier de cette exonération, il doit nous transmettre au 31 janvier de l'année concernée, une attestation délivrée par le responsable du cours d'éducation, après avoir fréquenté au moins dix séances par année, d'une durée minimale d'une heure par séance. La durée de validité de l'attestation est d'une année.



7. Sont exonérés de l'impôt (et non des Fr 10.- de frais annuels), **uniquement sur réception d'une attestation au 31 janvier de l'année concernée**, les détenteurs :
- de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et chiens de rouge brevetés et disponibles;
 - de chiens d'aveugle, de sourds et d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association "Le Copain";
 - de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS);
 - de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI; cette exonération n'est accordée que pour un seul chien;
 - de chiens participant au programme de prévention au sens de l'article 5 alinéa 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux;
 - de chiens de thérapie avec attestation d'une formation adéquate et d'un service régulier;
 - de chien de protection de troupeaux avec attestation d'une formation adéquate et d'un service régulier.
8. Sont exonérés de l'impôt et des frais annuels les détenteurs :
- de chiens âgés de moins de six mois au 31 décembre de l'année concernée
 - de chiens dont la durée du séjour dans la commune ne dépasse pas 3 mois par année.
- Les détenteurs dont le chien ne remplit plus les conditions susmentionnées au point 6 ont un délai de 15 jours pour s'acquitter de l'impôt.
9. Le détenteur de chien **a l'obligation** de signaler au fichier fédéral AMICUS (www.amicus.ch), tout changement (changement d'adresse, changement de propriétaires, décès, ...) contenu dans la banque de données.
10. Si votre chien décède, l'impôt pourra être annulé uniquement sur présentation d'une attestation du vétérinaire ou de l'UTO.
11. Tout propriétaire ou détenteur qui ne se sera pas acquitté de la taxe dans les délais, selon procédure de recouvrement légale, sera passible, en sus du paiement de montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.
12. Nous vous rappelons l'art. 27 du règlement d'application relatif à la Police communale de Nendaz :
- ² *Sans décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur des localités et être sous contrôle en dehors de celles-ci.*
- ³ *Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.*
- ⁴ **Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.**
- ⁵ **L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.**
- ⁶ *Tout chien errant sera mis en fourrière.*

Pour combattre les accidents par morsures de chiens, **il est important de signaler tous les cas au Service vétérinaire cantonal ou au médecin.** Des formulaires sont disponibles à la police municipale (<https://www.nendaz.org/commune/demarches-police.html>).

Votre police municipale est à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Police Municipale